



Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
30 septembre 2011
Français
Original: anglais

Quatrième session

Marrakech (Maroc), 24-28 octobre 2011

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention des Nations Unies
contre la corruption: incrimination, détection
et répression, coopération internationale**

Notifications, réserves et déclarations relatives à la Convention des Nations Unies contre la corruption, au 30 septembre 2011

Note du secrétariat

1. La présente note donne des informations sur les notifications, déclarations et réserves pertinentes relatives à la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui ont été adressées au Secrétaire général conformément aux dispositions correspondantes de la Convention. Le texte intégral des notifications, déclarations et réserves reçues par le Secrétaire général est consultable sur le site Web de la Collection des traités des Nations Unies (<http://untreaty.un.org>).

I. Notifications, réserves et déclarations reçues par le Secrétaire général

A. Notifications

1. Notifications en vertu du paragraphe 3 de l'article 6: désignation des autorités compétentes en matière d'aide pour les mesures de prévention

2. Le Secrétaire général a reçu des notifications des États parties ci-après sur les autorités compétentes en matière d'aide pour les mesures de prévention conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention: Albanie, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa

* CAC/COSP/2011/1 et Corr.1.



Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Iraq, Islande, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Namibie, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

2. Notifications en vertu du paragraphe 6, alinéa a) de l'article 44: la Convention en tant que base légale pour coopérer en matière d'extradition

3. Les États parties ci-après ont indiqué qu'ils considéraient la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, conformément au paragraphe 6, alinéa a) de l'article 44: Afrique du Sud, Albanie, Azerbaïdjan, Bélarus, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Guatemala, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Lituanie¹, Luxembourg, Mali, Mongolie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Slovénie, Ukraine, Uruguay. La Belgique a accepté de considérer la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition en l'absence de traités bilatéraux ou multilatéraux. La Fédération de Russie et l'Ouzbékistan ont accepté de la considérer comme telle sur la base de la réciprocité. La Bolivie (État plurinational de), Cuba, El Salvador, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, Israël, le Kenya, Malte, Maurice, le Népal, le Pakistan, les Philippines, la République démocratique populaire lao, les Seychelles, Singapour et le Viet Nam ont expressément exclu la Convention en tant que base légale de la coopération en matière d'extradition.

3. Notifications en vertu du paragraphe 13 de l'article 46: désignation de l'autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire

4. Le Secrétaire général a reçu des notifications des États parties ci-après sur les autorités centrales désignées pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Iraq, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Nicaragua, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Togo,

¹ La Lituanie considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, sauf à l'égard de ses nationaux.

Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

4. Notifications en vertu du paragraphe 14 de l'article 46: langues acceptables pour les demandes

5. Le Secrétaire général a reçu des notifications des États parties ci-après sur les langues acceptables pour les demandes d'entraide judiciaire conformément au paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention: Albanie (albanais); Algérie (arabe et français); Azerbaïdjan (azéri, anglais et russe); Bangladesh (anglais); Belgique (anglais, français et néerlandais); Bénin (français); Bolivie (État plurinational de) (espagnol); Brunéi Darussalam (anglais); Bulgarie (bulgare et anglais); Canada (anglais et français); Chili (espagnol); Chine (chinois) (chinois et anglais pour la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine), et chinois et portugais pour la Région administrative spéciale de Macao (Chine)); Chypre (anglais, grec et turec); Colombie (espagnol); Costa Rica (espagnol); Croatie (croate et anglais); El Salvador (espagnol); Estonie (anglais et estonien); États-Unis d'Amérique (anglais); ex-République yougoslave de Macédoine (macédonien); Fédération de Russie (russe); Finlande (anglais, finnois et suédois); France (langues officielles de l'Organisation des Nations Unies); Géorgie (anglais et géorgien); Grèce (anglais et grec); Guatemala (espagnol); Inde (anglais); Islande (anglais et islandais); Israël (anglais et hébreu); Jordanie (arabe et anglais); Kazakhstan (kazakh et russe); Kenya (anglais); Koweït (arabe et anglais); Lettonie (letton); Liechtenstein (allemand et anglais); Lituanie (anglais, lituanien et russe); Luxembourg (anglais et français); Malte (anglais); Maurice (anglais de préférence et français); Mongolie (anglais, mongol et russe); Monténégro (anglais et monténégrin); Mozambique (anglais); Népal (anglais et népalais); Norvège (anglais, danois, norvégien et suédois); Ouzbékistan (anglais, ouzbek et russe); Pakistan (anglais); Panama (espagnol); Paraguay (espagnol); Pays-Bas (anglais et néerlandais); Philippines (anglais); Pologne (anglais et polonais); République de Corée (anglais et coréen); Singapour (anglais); Slovaquie (anglais et slovaque); Slovénie (anglais, français et slovène); Suisse (allemand, français et italien); Ukraine (anglais, français, russe et ukrainien); Uruguay (anglais et espagnol); Venezuela (République bolivarienne du) (espagnol); et Viet Nam (anglais).

B. Réserves et déclarations

1. Réserves conformément au paragraphe 3 de l'article 66: règlement des différends

6. Les États ci-après ont soumis des réserves conformément au paragraphe 3 de l'article 66, déclarant qu'ils ne se considéraient pas liés par la compétence de la Cour internationale de justice: Afrique du Sud, Algérie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Colombie, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Géorgie, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Kazakhstan, Koweït, Malaisie, Malte, Mozambique, Myanmar (signataire), Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Qatar, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen.

2. Déclarations

7. Des déclarations ont été faites par les États suivants et par une organisation régionale: Algérie, Azerbaïdjan, Belgique, Canada, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Ouzbékistan, Paraguay, Union européenne, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

II. Notifications reçues par le Secrétaire de la Conférence: désignation de points focaux pour le recouvrement d'avoirs

8. Le Secrétaire de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a reçu de 44 États parties et d'un État signataire des notifications sur les points focaux désignés pour le recouvrement d'avoirs: Afghanistan, Algérie, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Jordanie, Kenya, Lettonie, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Pakistan, Palaos, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne (signataire), République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie et Viet Nam.
